

TA/KB/KV  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 3027/2015

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 07/02/2019

Affaire :

La Société d'Expertise en Génie Civil  
dite SEGC  
(Maître VIEIRA Georges Patrick)

Contre

Juge-Commissaire  
(Ordonnance N° 0496/2018 du 22  
février 2018)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'opposition de la Société  
d'Expertise en Génie Civil dite SEGC  
à l'ordonnance n° 0496/2018 du 22  
février 2018 ;

L'y dit bien fondée ;

Déclare nulle et de nul effet  
l'ordonnance n° 0496/2018 du 22  
février 2018 ;

Dit que les dépens seront employés  
en frais privilégiés de la procédure.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du jeudi sept février de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège  
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, JACOB AMEMATEKPO,  
WADJA EUGENE et BERET-DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **SOUMAHORO ROKIA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE D'EXPERTISE EN GENIE CIVIL DITE SEGC**, SA, au  
capital de 10.000.000 de francs, dont le siège social est situé à  
Abidjan Cocody Angré Extension ; 17 BP 919 Abidjan 17, Tél. :  
22.41.46.96, prise en la personne de son représentant légal,  
Monsieur DAGBO Thomas, son Directeur Général ;

**Défenderesse** représentée par son conseil, **Maître VIEIRA Georges  
Patrick**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant Plateau  
Indénié, 1<sup>er</sup> étage à gauche, 01 BPV 159 Abidjan 01, Tel : 20 22 66  
01 / 20 22 09 11 ;

D'une part ;

Et ;

**Juge-Commissaire**

**Défendeur ;**

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 24 mai 2018, l'affaire a été appelée et  
renvoyée au 07 juin 2018 pour les répliques de l'ACCITEL ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 21 juin 2018 pour la SEGC  
puis au 05 juillet 2018 à la demande des parties pour un règlement  
amiable éventuel ;

A la date du 5 juillet 2018, le dossier a été renvoyé au 19 juillet 2018  
pour le même motif puis au 11 octobre 2018 pour l'ACCITEL ;



A cette date, le dossier a été renvoyé au 18 octobre 2018 pour jonction éventuelle et au 08 novembre 2018 pour les conclusions écrites du Ministère public ;

La cause a subi plusieurs renvois pour le même motif jusqu'à sa mise en délibéré au 07 février 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu le jugement rendu le 19 novembre 2015 dans la procédure RG N° 3027/2015 ;

Vu l'ordonnance n° 0612/2017 du 24 février 2017 du Juge-Commissaire prescrivant la suspension de la vente des maisons de l'opération immobilière de la SEGC jusqu'à la vérification des créances produites et la fixation des nouveaux prix ;

Vu l'ordonnance n° 925/2017 du 24 octobre 2017 de Monsieur le Président du Tribunal pour le remplacement de Madame APPA Brigitte N'Guessan Epouse Lepry en qualité de Juge-Commissaire par Monsieur BROU Jean ;

Vu les conclusions du Ministère Public en date du 27 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS PROCEDURE ET PRETENTION DES PARTIES**

Par une déclaration au Greffe enregistrée sous le numéro 1465/GTCA/2018 le 16 mai 2018, la Société d'Expertise en Génie Civil a formé opposition à l'ordonnance n° 0496/2018 du 22 février 2018 du Juge-Commissaire de sa procédure de redressement judiciaire devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière des procédures collectives d'apurement du passif pour s'entendre :

- déclarer recevable son opposition ;
- rétracter l'ordonnance entreprise ;

Au soutien de son opposition, la Société d'Expertise en Génie Civil dite SEGC expose qu'elle a reçu de l'Association des Cadres de Côte d'Ivoire Télécom dite ACCITEL signification le 16 mai 2018 de l'ordonnance n° 0496/2018 du 22 février 2018 du Juge-Commissaire

de sa procédure de redressement judiciaire ;

Elle fait valoir qu'aux termes de l'article 40, le délai imparti au Juge-Commissaire pour vider sa saisine est de 08 jours, le cas échéant, le défaut de décision de sa part équivaut à un rejet de la requête ;

Cependant, saisi d'une requête de l'ACCITEL le 09 février 2018, il a vidé sa saisine 13 jours après, indique-t-elle ;

Elle sollicite du Tribunal, l'annulation de l'ordonnance entreprise ;  
Poursuivant, elle fait valoir que conformément à l'article 238 du code de procédure civile, toute ordonnance rendue sur requête doit être exécutée dans le mois de sa date, le cas échéant, elle est considérée comme non avenue ;

Elle fait observer que la signification de l'ordonnance n° 0496/2018 du 22 février 2018 lui a été faite à l'initiative de l'ACCITEL, le 16 mai 2018 à plus de trente jours de sa date soit précisément à plus de 3 mois de celle-ci ;

C'est pourquoi, elle sollicite du Tribunal, le constat de la caducité de cette ordonnance ;

Elle explique au surplus qu'aux termes de l'article 72 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif seul le syndic a qualité pour agir au nom des créanciers ;

Cependant, la requête qui a permis la prise de l'ordonnance entreprise a été initiée par l'ACCITEL ; Or, fait-elle observer, en cas de défaillance du syndic pour engager une action dans l'intérêt des créances, c'est aux contrôleurs d'initier ladite action à ses lieu et place ;

C'est pourquoi elle sollicite le Tribunal pour déclarer irrecevable la requête de l'ACCITEL qui a saisi le Juge-Commissaire le 09 février 2018 ;

Au demeurant, elle excipe de la nullité des exploits de signification-Commandement et de procès-verbaux de fermeture du site dans la mesure où la notification ou la signification des ordonnances rendues par le Juge-Commissaire ressortissent de la compétence du Greffe ;

Elle fait valoir que c'est l'ACCITEL qui s'est arrogée ce droit ou cette compétence pour lui signifier le 16 mai 2018, l'ordonnance

entreprise ;

Elle sollicite le Tribunal pour prononcer la nullité de l'ensemble de pièces énumérées ;

Elle explique enfin que la requête de l'ACCITEL a été initié dans un esprit contraire à celui de l'ordonnance n° 0612/2017 du 24 février 2017 dès lors que cette ordonnance n'a jamais interdit l'exécution de travaux sur le site querellé ;

En tout état de cause, poursuit-elle, le projet immobilier en question n'a jamais intéressé que l'ACCITEL d'autant que plusieurs autres souscripteurs y sont parties ;

Elle sollicite le Tribunal pour déclarer mal fondée la requérante ;

L'Association des Cadres de Côte d'Ivoire Télécom dite ACCITEL, initiatrice de la requête qui a abouti à la prise de l'ordonnance n° 0496/2018 le 22 février 2018 par le Juge-Commissaire résiste aux prétentions de la SEGC en soulevant l'irrecevabilité de l'opposition formée par cette dernière ;

Elle soutient que conformément à l'article 52 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif aucune société en redressement ne peut initier une action sans l'assistance du syndic ; Or, la SEGC a initié la présente opposition sans l'assistance de Monsieur COULIBALY Kassinambi Abdramane ;

Elle sollicite dès lors l'irrecevabilité de son opposition ;

Elle explique que parallèlement à son action en opposition, la SEGC a initié sur le terrain la violation de l'ordonnance entreprise en chassant les vigiles commis à la surveillance du site querellé ;

Elle précise qu'en agissant comme elle l'a fait, la demanderesse à l'opposition a jeté le discrédit sur l'ordonnance ;

Elle sollicite le Tribunal pour constater l'inopportunité de l'opposition ;

Poursuivant, elle fait observer que l'ordonnance entreprise a été rendue par le Juge-Commissaire dans les délais légaux de sorte qu'en invoquant sa caducité, la SEGC ne peut prospérer d'autant que ledit Juge ayant été saisi par deux requêtes l'une de descente sur les lieux et l'autre de fermeture du chantier, il lui fallait réunir les

informations nécessaires à la prise de la seconde ordonnance ;

Elle fait valoir que l'objectif que vise la SEGC en initiant cette opposition est la manifestation d'une mauvaise foi ;

Selon elle, le Lexique des Termes Juridiques définit la caducité comme l'anéantissement le plus souvent rétroactif des effets d'un acte de procédure initialement valable. La caducité sanctionne l'inaccomplissement par les plaideurs, dans un délai en rigueur ou à un moment déterminé, d'une formalité subséquente essentielle à l'efficacité de l'acte initial ;

Elle explique que l'ordonnance attaquée n'émanant pas de l'un des plaideurs elle ne peut être frappée de caducité ;

Elle sollicite en conséquence le Tribunal pour rejeter ledit moyen ;

Le moyen de la SEGC invoquant que ladite ordonnance serait également caduque en application de l'article 238 du code de procédure civile, commerciale et administrative, ne peut valablement prospérer précise-t-elle ;

L'article 257, l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, prescrit aussi bien des lois de fond que des lois de procédure, qui, en la matière, ont seule vocation à trouver application dans les Etats-Parties persiste-elle ;

En l'espèce, seules trouvent application les articles 39 et 40 de l'Acte Uniforme précité en non l'article 238 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Elle sollicite également le Tribunal pour rejeter cet autre moyen ;

Elle intervient également sur le moyen prétendu de défaut de qualité pour agir, soulevé par la SEGC ;

Elle indique que l'article 72 de l'Acte Uniforme précité ne peut trouver application à son égard dès lors que conformément à l'article 39, elle justifie d'intérêts à même d'être protégés par le Juge-Commissaire selon elle, c'est donc à bon droit qu'elle a initié la requête reçue au greffe le 09 février 2018 ;

Elle sollicite le Tribunal pour déclarer recevable sa requête ;

Elle explique qu'en tout état de cause c'est à bon droit qu'elle a initié

ladite requête au fond devant le Juge-Commissaire d'autant que la SEGC se livre à la vente des logements en violation de l'ordonnance n° 0612/2017 du 24 février 2017 ;

Elle sollicite en conséquence le Tribunal pour constater le bien-fondé de son action et d'y faire droit ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Il a conclu ainsi qu'il suit : *« Conclut qu'il plaise au tribunal, statuer contradictoirement ;*

*Déclarer irrecevable pour défaut de capacité à agir l'opposition formée par la SEGC à l'encontre de l'ordonnance n° 0496/2018 du 22 février 2018 ;*

*Mettre les dépens à sa charge » ;*

### **SUR CE**

#### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Le Ministère Public qui a reçu communication du dossier de la procédure a conclu ;

L'Association des Cadres de Côte d'Ivoire Télécom dite ACCITEL a versé des productions au dossier de la procédure ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

#### **Sur la recevabilité de l'opposition**

L'ACCITEL excipe de l'irrecevabilité de l'opposition formée par la requérante motif pris de ce qu'en application de l'article 52 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'Apurement du passif, aucune société en redressement judiciaire ne peut initier une action sans l'assistance du syndic ;

Il est établi comme ressortant des pièces du dossier que la présente procédure est l'appendice d'une procédure tendant à la conversion d'un redressement judiciaire en liquidation de biens et dans laquelle le syndic a été assigné en intervention ; Ledit syndic est donc partie à la présente procédure qui a été disjointe de la présente ;

Il sied dès lors de rejeter la fin de non-recevoir soulevée ;

La déclaration d'opposition de la SEGC formée contre l'ordonnance n° 0496/2018 du 22 février 2018 a été introduite dans les forme et délai légalement prescrits ;

Il convient de la déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur l'annulation de l'ordonnance entreprise**

La SEGC sollicite du Tribunal l'annulation de l'ordonnance n° 0496/2018 du 22 février 2018 pour être intervenue hors le délai de huit (08) impartis au Juge-Commissaire ;

Aux termes de l'article 40-alinéa premier : « *Le juge-commissaire statue sur les demandes, contestations et revendications relevant de sa compétence dans le délai de huit (08) jours à compter de sa saisine. S'il n'a pas statué dans ce délai, il est réputé avoir rendu une décision de rejet.* » ;

De l'examen des pièces du dossier de la procédure, il ressort que la requête de l'Association des Cadres de Côte d'Ivoire Télécom dite ACCITEL a été reçue par le Greffe le 09 février 2018 et l'ordonnance querellée a été rendue le 22 février 2018, soit plus de huit jours ;

L'article 40 sus visé impartissant au Juge-Commissaire un délai impératif de huit jours pour rendre son ordonnance, l'ordonnance querellée prise près de treize jours plus tard, doit être déclarée nulle et de nul effet, sans que besoin soit de se prononcer sur les autres moyens tendant à la même fin ;

Il échet de déclarer l'ordonnance n° 0496/2018 du 22 février 2018 est nulle et de nul effet ;

#### **Sur les dépens**

L'instance a été initiée dans l'intérêt de la SEGC ;

Il convient de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit l'opposition de la Société d'Expertise en Génie Civil dite SEGC à l'ordonnance n° 0496/2018 du 22 février 2018 ;

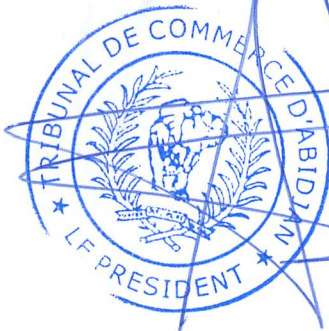
L'y dit bien fondée ;

Déclare nulle et de nul effet l'ordonnance n° 0496/2018 du 22 février 2018 ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois, an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**



N° Qce: 232790

**D.F: 18.000 francs**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le..... **05 MARS 2019** .....  
REGISTRE A.J. Vol. **45** ..... F° **18** .....  
N° **366** ..... Bord **150** / **44** .....

**REÇU : Dix huit mille francs**

**Le Chef du Domaine, de**

**'Enregistrement et du Timbre**





RECEVÉ  
D.F. : 18.000 francs  
ENREGISTRÉ AU PLATEAU  
le ..... à Paris le 2012  
REGISTRÉ A.L. Vol. .... F. ....  
N° ..... Bord. ....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
L'Enregistrement et du Trésor